



LE SMIC ET LE MINIMUM GARANTI SONT REVALORISÉS DE 2,01 % AU 1^{ER} AOÛT 2022

Par la rédaction Revue Fiduciaire

L'évolution de l'indice des prix à la consommation a conduit le gouvernement, encore une fois, à mettre en œuvre en cours d'année le mécanisme de revalorisation automatique du SMIC. Le taux du SMIC augmente donc de 2,01 % au 1^{er} août 2022, conformément aux règles prévues par le code du travail, sans coup de pouce supplémentaire. Il passe ainsi de 10,85 € à 11,07 € de l'heure.

Source : Arrêté du 29 juillet 2022, JO du 30, texte 42

; <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113517>

Nouveau taux du SMIC au 1^{er} août 2022

C'est désormais officiel, le taux horaire du SMIC brut est relevé de 10,85 € à 11,07 € de l'heure au 1^{er} août 2022, en métropole, dans les départements d'outre-mer (sauf Mayotte) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (arrêté, art. 1 et 2). Un montant conforme à ce que nous avons annoncé mi-juillet (*voir notre actu du 13/07* : « *Le SMIC va de nouveau augmenter au 1er août 2022* »).

En conséquence, le SMIC mensuel brut d'un salarié mensualisé est, au 1^{er} août 2022 :

- de 1 678,95 € pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 h hebdomadaires (hausse de 33,37 € bruts) ;
- de 1 890,02 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 h hebdomadaires avec une majoration de 10 % de la 36^e à la 39^e h ;
- de 1918,80 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 h hebdomadaires avec une majoration de 25 % de la 36^e à la 39^e h.

À noter : pour les jeunes salariés de moins de 18 ans et ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité, le taux horaire du SMIC fait l'objet d'un abattement de 20 % pour les moins de 17 ans et de 10 % pour les jeunes âgés de 17 ans à moins de 18 ans (c. trav. [art. D. 3231-3](#)).

À Mayotte, le taux horaire du SMIC est porté de à 8,19 € à 8,35 € au 1^{er} août 2022 (soit 1 266,42 € par mois pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 h hebdomadaires) (arrêté, art. 2).

On rappellera, s'il en était besoin, que la revalorisation du SMIC oblige uniquement à ajuster les salariés qui, sans cela, deviendraient inférieurs au SMIC. Pour les salaires supérieurs, il n'y a aucune obligation juridique d'augmentation à due proportion, la législation interdisant même les clauses d'indexation automatique des salaires sur le SMIC (c. trav. [art. L. 3231-3](#) ; c. mon. et fin. [art. L. 112-2](#)). En revanche, rien n'interdit aux employeurs de tenir compte de l'inflation dans leur politique d'évolution des salaires.

Nouveau taux du minimum garanti

Le minimum garanti est relevé de 3,86 € à 3,94 € au 1^{er} août 2022 (arrêté, art. 3). En matière d'assiette des cotisations, le minimum garanti n'est plus utilisé comme référence pour les avantages en nature, à une exception près : dans les hôtels-café-restaurants, l'avantage en nature repas reste évalué à une fois le

minimum garanti, sous réserve des évaluations supérieures fixées par accord collectif (arrêté du 10 décembre 2002, art. 1er modifié par arrêté du 28 avril 2003, JO 23 mai).

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/le-smic-et-le-minimum-garanti-sont-revalorises-de-2-01-au-1er-aout-2022>